

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN DE LA MARCHE

ZAC DE RUN AR PUNS
29150 CHATEAULIN

Code AIOT : 0052900419

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°2013-28 AI du 28 août 2013 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, exploitée par la société Moulin de la Marche, ZAC de Run Ar Puns à Châteaulin ;
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement MOULIN DE LA MARCHE implanté ZAC DE RUN AR PUNS 29150 CHATEAULIN. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et notamment, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui a placé le département du Finistère en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN DE LA MARCHE
- ZAC DE RUN AR PUNS 29150 CHATEAULIN
- Code AIOT : 0052900419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Moulin de la Marche (groupe Agromousquetaires) exploite une installation de fumaison et de conditionnement de saumons, truites et produits élaborés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013. La visite s'est limitée à un examen des aspects documentaires en salle de réunion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	/	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
3	Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

L'exploitant a pris en compte la nécessité de limiter au maximum la consommation en eau du site et ce, depuis plusieurs années, au travers d'un plan d'actions intégré à la politique environnementale du site. Les actions de réduction mises en oeuvre permettent de considérer qu'une des mesures d'exemption d'une réduction chiffrée de la consommation d'eau prévue à l'annexe III (mesure 17) de l'arrêté préfectoral précité est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'établissement est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable de Châteaulin. Le dossier de demande d'enregistrement déposé en 2013 mentionne "la consommation annuelle d'eau à terme ne devrait pas dépasser 117 000 m ³ [...] la consommation journalière d'eau est estimée en moyenne à 450 m ³ par jour d'activité". La déclaration GERP 2022 (rejets 2021) fait état d'une consommation annuelle de 81 185 m ³ , soit une consommation journalière moyenne de 315 m ³ par jour d'activité ; les seuils de prélèvement (journalier et annuel) déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant déclare la présence d'un compteur principal au niveau de l'alimentation en eau à partir du réseau public d'adduction d'eau potable et de 18 sous-compteurs répartis au niveau des principaux postes de consommation d'eau sur l'ensemble du site. Les relevés quotidiens sont réalisés automatiquement puis remontés dans l'outil de gestion technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE. Constats : L'exploitant précise que le site est engagé depuis 2015 dans un système de management de l'énergie et possède la certification du référentiel ISO 50001, avec notamment la réflexion sur la diminution de ses impacts sur l'environnement (suivi et actions sur les économies d'énergies et la consommation d'eau). Dans ce cadre, des actions de réduction mises en œuvre sont présentées par l'exploitant, parmi lesquelles : - modification des buses et réduction de la temporisation des laveurs de filets - mise en place d'une détection de présence dans les tunnels de lavage des poissons - modification de la programmation de la laveuse de chariots - analyse mensuelle des relevés de consommation d'eau (détection des dérives) Grâce à la mise en place de ces actions, l'exploitant déclare un ratio moyen de consommation de 14,5 m³/t de matière première transformée en 2021, soit 10% en dessous de la moyenne observée au sein du secteur d'activité (16 m³/t). L'exploitant détaille les actions immédiates mises en œuvre depuis la situation d'alerte renforcée sécheresse sur le département du Finistère en indiquant que certaines actions allaient se pérenniser et être intégrées au plan d'action global du site, parmi lesquelles : - analyse hebdomadaire puis quotidienne des relevés de consommation d'eau - passage en fonctionnement 1x8 sur la période estivale (6 semaines) - communication auprès des opérateurs (rappel du contexte et des bonnes pratiques) - réduction du nombre de buses de nettoyage sur le laveur de filets de poissons (gain estimé = 65 m³/semaine) - arrêt des purges d'une fileteuse pendant le week-end (gain estimé = 6 m³/semaine) - diminution du temps de purge des tours aéroréfrigérantes (gain estimé = 10 m³/semaine) - renforcement du plan de surveillance des fuites Ces actions immédiates ont permis une réduction de la consommation d'eau du site par rapport à 2021 (année de référence : - juillet 2022 : 1258 m³/semaine et juillet 2021 : 1403 m³/semaine (soit -10%) - août 2022 : 1279 m³/semaine et août 2021 : 1433 m³/semaine (soit -11%) L'exploitant précise que d'autres actions sont encore en réflexion à date et feront l'objet d'une étude et d'une demande d'investissement le cas échéant. L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des mesures de réduction de la consommation en eau depuis plusieurs années ; à ce titre, le site se positionne sur l'hypothèse 3 prévue par l'arrêté préfectoral : "l'industriel met en œuvre son propre plan d'action de réduction des consommations".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet